



PRÉFECTURE DE LA COTE D'OR



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 192

**Du 24 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage
et autres activités agricoles**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Préfet,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le code rural et notamment son article L.111-3,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Côte d'Or, et en particulier son titre VIII,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que les élevages d'animaux domestiques ou sauvages peuvent être la cause de certaines nuisances olfactives ou sonores pour les personnes résidant habituellement dans le voisinage, ou concernant la salubrité publique et la tranquillité publique,

Considérant le relèvement des seuils relatifs aux élevages tels que prescrits par la réglementation des installations classées,

Considérant la nécessité de fixer corrélativement des prescriptions de nature à limiter les nuisances liées aux activités d'élevage et celles y afférentes,

Considérant cependant qu'il convient de permettre l'évolution des élevages existant dans la mesure où le contexte local s'y prête,

Considérant la nécessité de sauvegarder la qualité de l'eau des lavoirs et plans d'eau au même titre que celle des cours d'eau,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- habitation : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : locaux d'élevage, de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais d'embarquement des élevages porcins, enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi qu'enclos et volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0.75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : bâtiments de stockage de paille et de fourrage, silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication destinés aux animaux, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, laiterie, fromagerie ;
- fumier : mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des pieds des animaux ;
- effluents : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 2 : Règles d'implantation de bâtiments hébergeant des animaux (création ou extension) et de leurs annexes

2.1 Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de 35 mètres des installations et points d'eau suivants :

- Des puits et forages ;
- Des sources donnant naissance à un cours d'eau dessiné sur la carte IGN;
- Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères;
- Des berges des plans d'eau (cours d'eau, canaux, étangs).
Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.
- A moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement d'effluents vers celui-ci.

2.2 : Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des bâtiments hébergeant des animaux et de leurs annexes ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage de ces bâtiments & annexes, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

2.3 : Règles générales d'implantation

Les distances minimales d'implantation de l'ensemble des bâtiments et de leurs annexes – à l'exception de celles auxquelles un article spécifique est consacré dans le présent arrêté – par rapport :

- aux habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance),
- aux locaux habituellement occupés par des tiers,
- aux zones de loisirs ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- aux lotissements,

sont les suivantes :

Type d'animaux	Nombre d'animaux présents	Distance minimale
PORCINS sur lisier	1 & plus	100 m
PORCINS sur fumier (animaux de plus de 30 kg)	10 à seuil IC ⁽¹⁾	50 m
	2 à 9	25 m
	1	0 m
BOVINS	2 à seuil IC ⁽¹⁾	50 m
	1	0 m
EQUINS	à partir de 10	50 m
	2 à 9	25 m
	1	0 m
OVINS/CAPRINS	à partir de 10	50 m
	2 à 9	25 m
	1	0 m
VOLAILLES (animaux de plus de 30 jours) ;	50 à seuil IC ⁽¹⁾	50 m
	10 à 49	25 m
LAPINS (animaux sevrés)	moins de 10	0 m
CHIENS	<= 9	25 m
CHATS	>= 10	25 m

⁽¹⁾ IC : Réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.4 : Dispositions applicables aux bâtiments existants

Les dispositions de l'article 2.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments existants dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'extension ou de réaffectation ; elles ne s'appliquent pas non plus lorsque l'exploitant doit réaliser des annexes pour mettre en conformité son installation existante avec les dispositions du présent arrêté.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment existant soumis antérieurement à une distance d'éloignement de 25 mètres, des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 2.1 et 2.3 peuvent être admises, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 3.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

2.5 : Réciprocité

En application de l'alinéa 1^{er} de l'article L.111-3 du code rural, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction, à usage non agricole, d'habitation ou de locaux habituellement occupés par des tiers.

Article 3 : Construction, aménagement et exploitation des logements de tous les animaux

3.1 Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés. Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètre au moins selon les espèces animales logées, le bas des murs et des parois est imperméable, maintenu en parfait état d'étanchéité et doit pouvoir être nettoyé et désinfectés de manière efficace.

En dehors des élevages dans des bâtiments sur litières accumulées et des logettes pour bovins, les sols des bâtiments et des aires d'exercice extérieur, ou courettes, susceptibles de recevoir des effluents, doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des effluents liquides vers un système d'évacuation étanche conforme à l'article 5. Les aires de parcours des volailles non imperméabilisées doivent être aménagées afin de favoriser la répartition des animaux.

Lorsque l'aire d'exercice n'est pas couverte, le volume de la fosse ou du système de traitement agréé doit être augmenté pour tenir compte de la hauteur des pluies. Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées en dehors de la surface aménagée.

3.2 Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Les appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Article 4 : Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, vers une plate-forme à fumier, un dépôt en bout de champ ou épandues directement.

Les dépôts permanents, sur une plate-forme, ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

4.1. Implantation des plate-formes à fumier à caractère permanent et des dépôts en bout de champ

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces plates-formes et dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

Ces dispositions de distance ne s'appliquent pas aux dispositifs existants que l'exploitant doit mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

4.2 Aménagement des plate-formes à fumier à caractère permanent

La plate-forme est un radier en béton étanche, ayant au moins un point bas où est collectée la totalité des effluents liquides d'égouttage qui doit être dirigée, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents conformes à l'article 5. La superficie de l'aire de stockage est fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides, avec un minimum de capacité de 2 mois de stockage pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, de 45 jours pour les autres.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes et des rongeurs.

Un système de regard deux voies peut être aménagé sur la canalisation entre la plate-forme à fumier et l'ouvrage de stockage des effluents liquides afin de diriger les eaux de pluies vers le réseau d'eaux pluviales durant les périodes où cette plate-forme n'est pas utilisée et correctement nettoyée.

4.3 Dispositions applicables aux dépôts temporaires en bout de champ

Seuls peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage les fumiers compacts pailleux, ayant subi un temps de stockage minimum de 2 mois dans l'exploitation sous les pieds des animaux et/ou sur une plate-forme à fumier.

Un fumier compact pailleux est un fumier fortement pailleux, qui tient naturellement en tas et peut être repris à l'hydrofourche, et ne produit pas d'écoulement latéral des jus.

Le stockage des fumiers compacts pailleux est exclu :

- sur des parcelles où l'épandage est interdit, en particulier dans les périmètres rapprochés de captages
- dans les zones inondables
- sur sol très filtrant (karst notamment)
- sur des voies de communication (chemins)

Dans les périmètres éloignés des captages, le stockage des fumiers doit respecter les conditions imposées par la déclaration d'utilité publique.

Le dépôt ne doit pas rester en place plus de 10 mois sans être épandu et ne peut pas revenir au même endroit avant 3 ans.

Article 5 : Évacuation et stockage des effluents liquides

Les effluents liquides sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 4.1 concernant les plates-formes à fumier.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des effluents liquides vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire

de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale est fixée à 2 mois pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, à 45 jours pour les autres.

Les capacités de stockage sont calculées selon les règles appliquées dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origines Agricole.

Si la fosse est couverte par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident (clôture de 2 mètres de haut équipée d'un portillon).

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Seuls des dispositifs de traitement des effluents peu chargés validés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole peuvent être installés. Ils doivent être mis en place, utilisés et entretenus en respectant les prescriptions minimales imposées.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages de stockage ou de traitement dans les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...), abandonné ou non, est interdit.

Article 6 : Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

6.1 Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Les radiers en béton et les parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 p. 100) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à une fosse de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 5.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les mêmes conditions que les effluents liquides, définies aux articles 5 et 8. Un système de regard séparateur peut être aménagé sur la canalisation entre le silo et la fosse afin de diriger les eaux des fortes pluies vers le réseau d'eaux pluviales.

Pour les produits conservés habituellement non générateurs de jus, qui ont un taux de matière sèche supérieur à 27 P. 100, la réalisation d'un radier en béton et d'un équipement de stockage des jus n'est pas exigée.

6.2 Implantation

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, l'implantation des silos tels que définis au 6.1 doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1. Ces silos doivent être installés à au moins 50 m des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers.

6.3 Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 7 : Règles d'implantation des stockages de paille et de fourrage sec

Ces stockages suivront les prescriptions de l'article 2.1 concernant la protection des eaux et les règles générales d'implantation de l'article 2.3 lorsque ce sont des annexes de bâtiments d'élevage.

Les stockages qui ne sont pas des annexes de bâtiment d'élevage devront être implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers. Sur demande de l'exploitant, ces distances pourront être réduites sans jamais être inférieures à 15 mètres. Afin de garantir la sécurité, la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 8 : Épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, telles que : lisiers, purins, fumiers, compost, déchets solides d'animaux, et plus généralement aux eaux résiduelles des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage et résidus verts.

Un compost est élaboré à partir de fumier et autres matières organiques mis en tas et faisant l'objet d'au moins 2 retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° pendant 15 jours ou à 50° pendant 6 semaines. L'exploitant justifiera qu'il dispose des équipements adaptés (retournement des andains, contrôle de la température...) et de leur utilisation dans l'élaboration d'un compost tel que décrit ci-dessus.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges de plans d'eau (cours d'eau, canaux, étangs) ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les plans d'eau (cours d'eau, canaux, étangs) & hors du champ d'épandage ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères pour le lisier .

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et pour les eaux issues des élevages si elles ont fait l'objet d'un traitement préalable visant à l'élimination d'une partie de la charge polluante. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol, et nécessite qu'un certain nombre de précautions soient prises, en particulier :

- conditions météorologiques favorables (vent faible ou nul) pour éviter la dispersion des gouttelettes hors du périmètre d'épandage prévu ;
- parcelles éloignées des habitations ;
- pression basse (2.5 bars en sortie de buse au maximum) pour éviter la formation de brouillards fins.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 5 d'une durée minimale de trente jours en saison chaude et de soixante jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt trente jours après l'épandage.

8.1 Fertilisation des cultures :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

8.2 Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

8.3 Distance des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les zones de loisir ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluent	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage (sur terres nues)
- Composts	10 m	enfouissement non imposé
- Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 m	immédiat
- Fumiers - Autres effluents liquides - Fientes à plus de 65 p. 100 de matière sèche	50 m ou 100 m	et 24 heures ou et 7 jours

La distance minimale entre d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65% de matière sèche et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

8.4. Dispositions particulières

8.4.1 Plan d'épandage

Un plan d'épandage est obligatoire pour les élevages ayant plus de 40 vaches. Il comporte au moins :

- le parcellaire de l'exploitation,
- la rotation des cultures,
- les zones d'exclusion d'épandage,
- l'assolement,
- le type d'effluents,

- le cahier d'épandage,
- le plan prévisionnel de fumure.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

8.4.2 Eaux usées et boues de station d'épuration : *(Voir D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997 et Arr. du 8 janv. 1998).*

8.4.3 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome : *(Voir D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997 et Arr. du 8 janv. 1998).*

8.4.4 Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 8.3, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Article 9 : Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les mentions et les précautions d'emploi portées sur l'étiquette.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 10 : Celliers. - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

L'évacuation des effluents dans les eaux superficielles ou souterraines est interdite ; ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement ayant pour objectif une épuration optimale garantissant la protection de l'environnement.

Article 11 : Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les

brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage doivent être respectées.

Article 12 : Mares et abreuvoirs

Cet article s'applique à tous les plans d'eau dont la surface est inférieure à 1000 m² quelle que soit leur destination.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 8.4.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 13 : Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir ne serait pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention Eau dangereuse à boire et un pictogramme caractéristique, est appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 14 : Dispositions particulières

- Si un stockage d'effluents (plates-formes à fumier, dépôt de fumier en bout de champ, fosse à effluents liquides, silos...), quelle qu'en soit l'importance, est reconnu nuisible à la santé publique, il sera remis en état, reconstruit ou supprimé.
- Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage de stockage d'effluents existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à l'article 3.
- Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 15 : Le titre VIII du règlement sanitaire départemental est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, concurremment avec les services de la DDAF, la DDASS, la DDE et la DDSV, le service de police sanitaire de la Ville de Dijon sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Paul RONCIERE